

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.540 du 14 mai 2002

A. 111.545/XI-15.516

En cause : **La S.A. Tiercé Franco-Belge,**
 ayant élu domicile chez
 Me P.-L. BODSON, avocat,
 rue Fabry 13
 4000 Liège,

 contre :

 La Ville de Liège

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 15 octobre 2001 par La S.A. Tiercé franco Belge, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision prise par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Liège de refuser de signer avec la partie requérante la convention prévue à l'article 34 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard et la protection des joueurs, pour l'exploitation de quatre salles de jeux situées à Liège, rue Hazinelle 6, rue d'Ans 103, Rampe André Dumont 3 et rue Saint-Nicolas 472.";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2002 fixant l'affaire à l'audience du 27 février 2002;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me N. FEITEN, loco Me P.-L. BODSON, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. FAUCONNIER, loco Me P. FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort d'un courrier du 18 février 2002 émanant du conseil de la partie requérante que "les conventions portant sur l'exploitation des jeux de hasard dans les établissements situés à Liège ont été adoptées et signées par le Secrétaire communal et le Bourgmestre"; qu'il s'ensuit que la demande n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le quatorze mai deux mille deux par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

N. ROBA.

J. MESSINNE.